

**Quasi-disciplinaire – Stage – Omission de la liste des stagiaires –
Triple échec à l'exercice de plaidoirie – Circonstances particulières –
Annulation de la sentence.**

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE
22-12-2021

en cause de

Monsieur Romuald

(rôle 258/2021)

Vu la décision rendue le 29 juin 2021 en cause de Me Romuald par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ayant omis Me Romuald de la liste des stagiaires dudit Ordre en vertu des articles 435, alinéa 4 du Code judiciaire et 3.13.e du règlement déontologique bruxellois ;

Vu le recours contre cette décision formé le 14 juillet 2021 par Me B. en sa qualité de conseil de Monsieur Romuald, devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 24 novembre 2021 dudit Conseil ;

Vu le dossier de la procédure ;

I. Quant à la recevabilité du recours :

Il est constaté que le recours a été introduit selon les formes requises et dans le délai prévu par l'article 463, alinéa 2 du Code judiciaire ;

Le recours est par conséquent recevable ;

II. Quant au fond :

1.

La décision entreprise relève que Me Romuald a échoué à trois reprises à son exercice de plaidoirie, dont la dernière fois en date du 11 mai 2021 devant le jury spécial, constitué conformément à l'article 3.13.e du Règlement déontologique bruxellois.

Ladite décision constate que « sur interpellation d'un membre du conseil de l'Ordre, relative à l'échec du candidat aux conclusions déposées lors de la troisième épreuve devant le jury spécial, qui ne peut être expliqué par un vaccin administré le 10 mai 2021 puisque les conclusions ont été remises avant, Me Romuald explique une mésentente avec son contradicteur et une ambiance de menaces de ce dernier ».

2.

Lors de l'audience du 24 novembre 2021 du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, Me Romuald et son conseil ont exposé, à propos des conditions dans lesquelles Me Romuald avait été amené à présenter l'épreuve orale de son troisième exercice de plaidoirie, le 11 mai 2021, que ladite épreuve se situait le lendemain de l'administration d'une dose de vaccin Astra Zeneca contre le SARS COV 2 ;

Le dossier médical déposé pour Me Romuald lors de cette audience fait ressortir que Me Romuald (Pièce n° 19) :

- * « nécessite d'avoir un autre vaccin que celui d'Astra Zeneca car il a un effet secondaire qui perdure depuis la première vaccination en mai (tachy-arythmie). Deuxième dose prévue le 19/7/2021 » (Attestation du 08-07-2021 du Docteur) ;
- * présente, depuis le lendemain de la vaccination avec Astra Zeneca, 10 mai 2021, des « troubles et sensations cardiaques quotidiennes : sensation de tachy-arythmie, de durée variable quotidienne, avec trouble de l'accommodation, et donc vision floue et fatigue importante, transpiration, en journée et la nuit ; check up en cours, prise de sang. Pericardite ? Myosite ? » (Attestation du 08-07-2021 du Docteur) ;
- * « présente des plaintes compatibles avec un syndrome post-vaccination caractérisé par de la fatigue, tachyarythmies, trouble de concentration et troubles visuels. Pour rappel il a été vacciné contre le SARS COVID 2 en date du 10 mai 2021 (Attestation du 09-07-2021 du Docteur) ;

3.

La décision dont appel constate que, lors de sa comparution devant le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles siégeant en matière administrative, le 29 juin 2021, l'état de santé de Me Romuald a été invoqué par son conseil et lui-même pour justifier leur demande d'octroi d'une nouvelle épreuve portant sur l'exercice de plaidoirie, les pièces déposées par lui faisaient bel et bien état de sa vaccination la veille de l'épreuve orale, les effets secondaires qui auraient pu découler d'une telle vaccination n'étaient pas documentés et que l'« excuse » invoquée par Me Romuald manquait de « vraisemblance » (Décision dont appel, p. 1, dernier alinéa et p. 2, 2e alinéa) ;

Le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, jugeant que les appréciations portées par le jury spécial sur la qualité du travail de rédaction de ses « conclusions » avant le 11 mai 2021 et de la prestation orale de l'intéressé le 11 mai 2021, jointes à l'absence, à la date de son délibéré, de pièces relatives aux effets secondaires de sa vaccination, suffisaient à rejeter la demande d'une nouvelle épreuve dont ledit conseil de l'Ordre était saisi (Décision du 29-06-2021, pp. 2 et 3.) ;

4.

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone relève que les pièces complémentaires, versées devant lui, sont datées du mois de juillet 2021 ;

Lesdites pièces rendent vraisemblable la thèse développée par et pour Me Romuald selon laquelle ce dernier n'était pas, du fait de son état de santé post-vaccination, en pleine possession de ses moyens, le 11 mai 2021, pour présenter, dans des conditions propices, sa troisième épreuve à l'exercice de plaidoirie ;

Pour en juger, le Conseil de discipline d'appel considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la capacité de Me Romuald de se soumettre, dans des conditions normales de préparation et présentation de l'épreuve dans son ensemble, en ses volets « écrit » et « oral » confondus ;

Par conséquent, les circonstances et pièces auxquelles le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone peut avoir et a égard pour statuer sur le recours introduit par Me Romuald conduiront ledit Conseil à faire droit au recours et à mettre à néant la décision entreprise du 29 juin 2021 ;

III. La décision du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone :

S'appuyant sur les motifs énoncés sous le titre II ci-dessus, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone estime donc devoir mettre à néant la décision faisant l'objet du recours ;

La cause sera renvoyée devant le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant en audience publique,

Met à néant la décision dont appel, rendue le 29 juin 2021 par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Renvoie la cause devant le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Ainsi rendu par le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone